Réception au contrôle de légalité le 31 décembre 2024
Référence technique : 017-221700016-20241220-D1747478-DE-1-1

AVENANT N° 1 À LA CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE DU RESTAURANT "L'EMBARCADÈRE" SITUÉ À RIVEDOUX-PLAGE

Première commission : Finances et Administration Générale, Evaluation des Politiques Publiques et Solidarité Territoriale

COMMISSION PERMANENTE du 20 décembre 2024

DELIBERATION N° 2024-12-20-3

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 20 décembre 2024 à 11h00, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1er juillet 2021),

Considérant que le Département de la Charente-Maritime est propriétaire du restaurant « L'Embarcadère » dans la commune de Rivedoux-Plage,

Considérant que par une convention d'occupation domaniale du 2 décembre 2022, la SARL « Milozoca.co», représentée par M. et Mme CHAIGNE, a été autorisée à occuper ce bâtiment pour l'exploitation du bar-restaurant jusqu'au 1er juin 2029,

Considérant que cette occupation est consentie moyennant une redevance annuelle de 14 578,06 € en 2024,

Considérant la demande de M. et Mme CHAIGNE de bénéficier d'une franchise de loyer d'un montant de 2 030,40 € correspondant au montant des travaux de remplacement du chauffe-eau hors d'usage, incombant au propriétaire,

Considérant qu'il convient dans ce cadre de conclure un avenant à la convention sus-visée,

Considérant l'avis favorable de la 1ère Commission du 2 décembre 2024,

DECIDE :

1°) d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention d'occupation domaniale du 2 décembre 2022 conclu avec la SARL « Milozoca.co », tel qu'annexé,

2°) d'autoriser sa Présidente à le signer.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,

Catherine DESPREZ

AVENANT N° 1 A LA
CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE
DU BAR-RESTAURANT A RIVEDOUX-PLAGE

ENTRE

Le Département de la Charente-Maritime dont le siège est situé 85 boulevard de la République à La Rochelle, représenté par sa Présidente Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département et de la délibération de la Commission Permanente du 20 décembre 2024, agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, 1ère Vice-Présidente du Département, en application de la délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 25 Juillet 2023,

Ci-après dénommé le "Propriétaire", d'une part,

ET

La SARL MILOZOCA.CO, représentée par ses gérants M. Mickaël CHAIGNE et Mme Catherine CHAIGNE, dont le siège social est situé 65, rue des Algues à Rivedoux-Plage (17940),

Ci-après dénommée "le Preneur", d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Par convention d'occupation domaniale du 2 décembre 2022, la société « Milozoca.co » est autorisée a occuper et exploiter le bar-restaurant « l'Embarcadère » situé à Rivedoux-Plage du 31 décembre 2022 au 1er juin 2029.

Le montant de la redevance forfaitaire annuelle est de 13 500 € réévaluée chaque année en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction.

La société « Milozoca.co » a fait réaliser des travaux en urgence de remplacement du chauffe-eau hors d'usage à hauteur de 2 030,40 € TTC.

La société « Milozoca.co » sollicite le Département de la Charente-Maritime pour une prise en charge de ces travaux incombant au propriétaire sous la forme d'une franchise de loyer correspondant à ce montant des travaux.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I

L'ARTICLE 5 – REDEVANCE est complété de la façon suivante seulement pour l'année 2024 :

Compte tenu des travaux réalisés par le preneur, il sera déduit un montant de 2 030,40 € sur le montant du 2ème semestre 2024 soit :

Redevance annuelle 2024 : 14 578,06 € soit 7 289,03 € pour le 1er semestre et 5 258,63 € pour le 2nd semestre au lieu de 7 289.03 € (ramenant la redevance annuelle 2024 à un montant de 12 547,66 € déduction faite du montant des travaux).

Les autres clauses de l'article 5 inhérent à la redevance restent inchangées.

ARTICLE II

Toutes les autres clauses et conditions figurant à la convention d'occupation domaniale restent applicables dans leur intégralité.

Fait à LA ROCHELLE, le

LE PROPRIETAIRE Pour le Département de la Charente-Maritime, La Première-Vice-Présidente, Catherine DESPREZ	LE PRENEUR pour la société, « Milozoca.co » Les Gérants, M. et Mme CHAIGNE